

1993

Regulæ Communes: Codex Sarzana French Explanation (Rybolt)

Follow this and additional works at: https://via.library.depaul.edu/cm_textesnorm

Recommended Citation

Regulæ Communes: Codex Sarzana French Explanation (Rybolt).
https://via.library.depaul.edu/cm_textesnorm/19

This Article is brought to you for free and open access by the Official Documents at Via Sapientiae. It has been accepted for inclusion in Textes Normatifs by an authorized administrator of Via Sapientiae. For more information, please contact digitalservices@depaul.edu.

DOCUMENT de SARZANE

Transcrit et édité

par Jean E. Rybolt, C.M.

Le document appelé Codex Sarzana contient la version la plus ancienne que l'on connaisse des Règles Communes et Constitutions de la Congrégation de la Mission. Il date environ de 1653. Ces documents étaient inconnus de la Congrégation jusqu'à leur découverte par le père Angelo Coppo, C.M. Il les découvrit par hasard dans les archives de la maison de Sarzana (fermée maintenant), et durant quelques années il étudia ce texte, et en a publié de brefs passages⁽¹⁾. Coppo était aussi rédacteur de *Vincentina*, et transféra probablement le manuscrit aux archives de la Congrégation de la Mission à Rome, où il est conservé aujourd'hui. Il mourut le 9 Août 1973.

Depuis ce temps, le Codex Sarzana n'a pas été étudié. Le but de cette publication est de mettre cet important document vincetien à la disposition des membres de la Congrégation dans une transcription exacte pour une étude plus approfondie.

Dans cette édition préliminaire, il ne paraît pas nécessaire à répéter l'étude détaillée que Coppo faisait sur l'origine et histoire du texte. Le manuscrit est lui-même la transcription d'une copie authentifiée d'une version antérieure des Règles et Constitutions. Il se termine par l'authentification faite par deux notaires. Une étude exhaustive des signatures des notaires ainsi que l'analyse du papier et du filigrane lève tout doute sur la nature du document.

La comparaison entre le titre du Codex Sarzana ⁽²⁾ et l'édition imprimée des Règles Communes est instructive. Cette comparaison montre comment la publication des Règles Communes faite par Saint Vincent suffit seul, dans son esprit, à pallier le manque de constitutions plus synthématiques pour la Congrégation de la Mission.

Le Codex Sarzana lit : "Regulae Communis, et Constit[utio]nes Congregationis Missionis;" et les Règles Communes : "Regulae seu Constitutiones communis Congregationis Missionis." Le titre de Codex Sarzana est d'une certaine manière plus exacte que celui des Règles Communes, depuis Codex Sarzana contient l'une et l'autre version des Règles Communes et des Constitutions (le long d'avec autres matières). Les Règles Communes, par contre, contient seulement les Règles Communes, qu'il appelle "Constitutions Communes."

Le Codex Sarzana n'est pas simplement sorti de nulle part en 1655. Il était plutôt, cohérent avec l'expérience précédente de la Congrégation, comme les quatre points suivant le montreront. Encore, dans les cas notés ci-dessous, les règles, les constitutions et les usages n'étaient pas publiés dans la vie du Fondateur, et ils sont restés largement non-publiés, au moins dans la version dans laquelle Vincent les a esquissés.

En premier lieu, les Règles Communes parlent d'autres règles et constitutions. Voir par exemple, CR 7,1 : "les règles spéciales traitant des convenances," ("regulae particulares modestiae.") CR 10:11, mentionne le formulaire pour rendre compte de l'état de sa conscience ("juxta formulam in Congregatione tradi solitam"), et l'ordre habituel du jour. Même plus, CR 12:14 mentionne les règles particulières (spéciales) pour des offices individuels.

¹ Angelo Coppo, "La prima stesura delle Regole e Costituzioni della Congregazione della Missione in un inedito manoscritto del 1655," Rome: Edizioni Vincenziane, 1957. (=Supplement to *Annali della missione*, 1957.) Also notices in *Vincentina* 6, 7-8 (1957), pp. 62, 73-74; 16 (1972) pp. 115-124.

² Abbreviated CS; Common Rules abbreviated CR.

En deuxième lieu, nous lisons des observations occasionnelles que Saint Vincent lui-même a faites dans ses lettres sur le développement d'autres règles. Parmi les plus intéressantes il y a la lettre 722, à Bernard Codoing, du 12 Août 1644: "*Je vous enverrai une copie des offices, notamment celui du général. Il faudra rabréger tout cela et n'en prendre que le sens.*" Le 11 novembre de la même année, Vincent écrivait à Jean Dehorgny (lettre 731): "*Nous tâchons de faire approuver ici nos règles communes, celles du général, de l'élection, et du visiteur.*" Dans la lettre 824, 22 Juillet 1646 à Antoine Portail, Vincent est d'accord avec lui sur les suggestions de la lettre concernant les règles du supérieur local. La lettre suivante, 825, écrite à Jean Bourdet le même jour, inclut de longues règles sur comment faire une visite (3). Toutes ces indications et il y en a sûrement bien d'autres, montrent le souci du fondateur pour que l'ensemble des règles et constitutions soit complet.

Une comparaison entre les Règles Communes et le Codex Sarzana montre que le titre de Règles Communes, "Regulae seu Constitutions," ne paraît pas dans Codex Sarzana, l'un ou l'autre comme son titre, ou dans plusieurs endroits correspondant aux Règles Communes (4). Cela signifie probablement que Saint Vincent lui-même, ou quelqu'un qui l'a aidé dans la tâche de rédaction, a revu attentivement le contenu des Règles Communes quand il a décidé de ne pas publier les Constitutions. Par suite, il employait alors l'expression de la page de titre à travers les Règles Communes : "Règles ou Constitutions." Les constitutions elles-mêmes n'ont pas été publiées dans leur intégralité jusqu'à après la Révolution Française (5). Il est clair par les lettres citées ci-dessus que Vincent s'est intéressé au problème des constitutions, et a pris des dispositions à leur sujet(6).

En troisième lieu, une source pour l'examen du contenu du Codex Sarzana est le texte soumis à la révision de l'Assemblée Générale de 1668 (7). Malheureusement pour notre recherche, le texte cité ne concorde pas pleinement avec le Codex Sarzana. Seules certaines expressions se trouvent dans les deux versions. Les questions sur l'auteur et la rédaction entre 1653 pour le Codex Sarzana et 1668 pour L'assemblée proviennent de ce manque de correspondance.

En quatrième lieu, nous pouvons nous demander si la version des Règles Communes dans Codex Sarzana est la même que la version originale des Règles Communes publiée par saint Vincent en 1655 ? (8). Est-ce que celui-ci les a réellement retiré à cause d'erreurs d'impression, ou est-ce que cela signifie que c'était réellement pour les améliorer ? Sur la base de l'existence du texte de Codex Sarzana, copié en 1655, nous pouvons conclure que son intention devait être davantage d'améliorer au moins les règles. En tout cas, nous ne le saurons probablement jamais, puisque aucune copie de l'édition de 1655 ne nous est parvenue.

³ Letter 772: Coste, *CED* 2:475; letter 731, *CED* 2:488; letter 824, *CED* 2:613; letter 825, *CED* 2:615-618.

⁴ See CR 2:3; 2:11; 2:12; 8:12; 9:8; 12:1; 12:11; 12:13; 12:14.

⁵ *Collectio Bullarum, Constitutionum ac Decretorum quae Congregationis Administrationem spectant*. [Paris] 1847. Since this edition was intended for a specialized audience, not set in type but merely handwritten. The "Constitutiones Selectae," a selection of 20 of the most important items in the Constitutions, were approved by Clement X in 1669, and were printed for general use in *Acta Apostolica. Bullae, brevia et rescripta in gratiam Congregationis Missionis*. Paris: Chamerot, 1876.

⁶ *Recueil des principales circulaires des supérieurs généraux de la Congrégation de la Mission*. Vol. I. Paris: Chamerot, 1877, p. 3

⁷ See *Collectio Completa Decretorum Conventuum Generalium Congregationis Missionis*. Paris: Pilliet et Dumoulin, 1882; pp. 27-38.

⁸ Letter to Charles Ozenne, 12 March 1655; Coste *CED* 5:337.

Reste la question de l'auteur du Codex Sarzana: Qui a écrit ces règles et constitutions ? Seule une étude plus poussée et d'heureuses découvertes pourraient répondre à la question avec plus d'autorité.

Jusqu'à présent, il semble que Saint Vincent lui-même pourrait être appelé l'auteur, au moins indirectement. Autrement dit, s'il ne les a pas réellement écrites, il au moins était impliqué dans les idées préliminaires et dans la présentation du texte pour l'édition. L'assemblée de 1651 revoyait les règles non encore publiées. Quant au reste du contenu, le rôle de Vincent est moins certain. Il est quand même facile d'imaginer qu'il esquissait beaucoup de ce contenu, et même peut-être l'envoyait-il à d'autres confrères pour connaître leur sentiment. Une étude plus approfondie du texte et ses intérêts aideraient à clarifier cette question.

Le Codex Sarzana n'a encore jamais été publié en entier. On espère que cette publication fournira le texte à la Congrégation dans une forme imprimée exacte, pour servir de base à une étude plus poussée et à d'éventuelles traductions. Il est à espérer que cette édition fera même plus pour travailler à une meilleure connaissance de Saint Vincent.

Le rédacteur désire exprimer sa gratitude au père Luis Huerga, C.M., pour son aide dans les corrections et révisions majeures de la transcription du texte. Tous les défauts sont cependant ceux du rédacteur. La reproduction fidèle de la ponctuation, de l'emploi des lettres capitales et des conventions orthographiques occupait une grande partie du temps d'édition et de la consultation transatlantique. Les problèmes et les solutions retenues sont les suivantes :

(1) Lignes par lignes : chaque ligne du texte transcrit représente le texte dans l'original, sauf quand la ligne est trop longue pour les marges sur la page imprimée; dans ce cas, la ligne originale continue sur la ligne suivante, du côté de la marge de droite.

(2) Capitales : évidemment beaucoup de lettres ne sont pas en capitales ou en minuscules. Les mots ont été transcrits aussi exactement que possible, malgré la confusion et manque d'uniformité du copiste de l'original.

(3) Ponctuation : Ce n'est pas notre style moderne, ni une ponctuation uniforme. Notre solution devait redonner la ponctuation telle qu'elle était dans le texte, en ajoutant ou soustrayant rarement des signes si cela paraissait nécessaire pour une lecture plus facile.

(4) Orthographe : l'un ou l'autre n'était pas iniforme , comme les exemples suivants le montrent. Adibeatur/ adhibeatur ; adnotare/ annotare ; caelestis/coelestis; orificium/ orifitium; scholasticos/ scolasticos; seculare/ saeculare; tintinabulum/ tintinnabulum. Notre solution devait présenter l'orthographe comme il était, sans la correction. Le peu d'occasions où apparaissent des erreurs évidentes, nous employons [sic].

(5) Abréviations : là où sont employées des abréviations, celles-ci ont été transcrites en toutes lettres, avec l'ajout des lettres marquées par des crochets, comme " Ap[osto]licae

(6) Autres problèmes : la forme longue de la lettre "i" ("j") a été incluse pour refléter l'écriture du manuscrit ; "u" a toujours remplacé le "v" Les marques d'accent paraissent occasionnellement dans le manuscrit, mais ceux-ci ont été omis entièrement dans cette publication à cause de leur emploi irrégulier par le copiste.

D'autres indications spéciales de l'édition ont été ajoutées au texte comme suit.

(1) les crochets ont été employées, comme indiqué ci-dessus, pour remplir des abréviations. Ils ont été également employés pour marquer une lecture douteuse, ainsi que l'indication "[sic]" pour des erreurs.

(2) les accolades ont été employées pour marquer des mots originaux qui avaient été corrigés par la suite ou tachés. S'ils sont encore visibles, ils sont écrits en entier dans les accolades ; sinon, ils sont marqués avec des tirets, comme "{...}"

(3) Les barres marquent le texte ajouté, placé habituellement entre les lignes, ou après une correction, comme "l...l"

(4) Les barres obliques ont été employées pour marquer les syllabes ou mots entiers placés à la fin d'une page pour faciliter la lecture des premiers mots en haut de la page suivante, comme "/.../"

(5) Le souligné paraît occasionnellement pour des mots ou lignes entières dans l'original. Cela n'a pas été reproduit dans cette édition, c'était le travail ultérieur d'un scribe .

(6) Les chiffres en marge étaient, cependant, employés par ce scribe. Ceux-ci ont été transcrits comme : "+3+"

(7) La numérotation des pages du manuscrit est relativement confuse. Presque chaque page porte deux numéros. Ceux-ci paraissent joints ensemble par un tiret dans cette édition, bien que dans l'original les numéros soient souvent dans des marges différentes de la même page.

(8) Des parenthèses apparaissent dans le manuscrit original, et ont été copiées comme elles étaient écrites. Elles ne sont pas du tout employées ailleurs dans la transcription.

Enfin, un plan des chapitres est donné ici pour simplifier la lecture et l'étude du Codex Sarzana.

Pages

I. Regulae Communis	1-1
II. Regula siue Ordinatio, de uotis simplicibus in Congregationis emittendis	39-40
a. Formula Uotorum	41-42
b. De Conditionibus dicti uoti Paupertatis	42-43
III. [sans titre : L'approbation des voeux par l'archevêque de Paris,1641 ()]	42-43
IV. Regulae Superioris Generalis	46-47
V. Regulae Uisitoris	55-5
VI. Regulae Superioris Particularis	83-84
VII. De Congregatione Generali quando de electione Superioris Generalis agitur	99-100
VIII. De Congregatione Generali quando non de electione Generalis, sed de alijs rébus agendum est	109-110
IX. De Congregatione Prouinciali	110-111
X. De triennali Congregatione seu conuocatione	112-113
XI. [sans titre : L'approbation des règles et constitutions par l'archevêque de Paris, 1653]	116-118
XII. Authentification	118

traduct. Mercredi 23 Novembre 1994